Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 1er septembre 2026

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Mise aux normes de la mezzanine de Dassault Aviation au Centre d'Aviation Générale

361.21-LSGG/282/dir

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 13 mai 2026, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande de mise aux normes d'une mezzanine réalisée par Dassault Aviation au Centre d'Aviation Général.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à mettre en sécurité et régulariser une mezzanine de 24 m^2 sans accrochage sur la structure et avec une charge utile de 200 kg/m^2, à laquelle des collaborateurs doivent pouvoir accéder.

1.3 Justification du projet

La mezzanine est utilisée par Dassault Aviation pour stocker du matériel et libérer ainsi de l'espace au sol pour la maintenance des avions. Elle a été construite sans déposer une demande d'approbation des plans. Le requérant a appris incidemment cette réalisation, qui présentait des défauts de conception compromettant sa sécurité d'utilisation. Le présent projet est justifié par la nécessité de régulariser et mettre aux normes cette installation.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 13 mai 2026 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 13 mai 2026 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans. Mise aux normes mezzanine Dassault Aviation – CAG », daté du 8 mai 2026 ;
  - Dossier technique « Demande d'approbation des plans. Mise aux normes mezzanine Dassault Aviation – CAG », daté du 8 mai 2026, accompagné des annexes suivantes :
    - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 20 avril 2026 ;
    - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève,

daté du 7 mai 2026 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, parcelle n° 14692, daté du 25 mars 2026 ;
- Parcelle n° 14692, Meyrin, impression SITG, sans date ;
- Centre d'Aviation Générale, orthophoto SITG 2023 ;
- Formulaire « Sécurité - Incendie (O01) » du Canton de Genève, sans date ;
- Rapport de projet « 2612-Bâtiment CAG-Nouvel escalier », mdb Ingénieurs civils, daté du 15 avril 2026 ;
- Rapport d'expertise « 2612-Bâtiment CAG-Nouvel escalier », mdb Ingénieurs civils, daté du 5 mars 2026 ;
- Plan « Extrait Piste – Mezzanine », échelle 1 :200, daté du 27 mars 2026 ;
- Plan « Extrait Piste – Mezzanine », échelle 1 :100, daté du 27 mars 2026 ;
- Plan « Concept de protection incendie. Plan de situation – Mezzanine – Rez-de-chaussée », n° A3, sans échelle, daté du 2 mai 2026.

Par courrier du 5 août 2026, le requérant a transmis les compléments suivants :
- Plan « Escalier + Palier projet », n° E-01, échelle 1 :100-20-10-5, daté du 10 avril 2026 ;
- Plan « Extrait Piste – Mezzanine », échelle 1 :100, daté du 4 août 2026.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 22 mai 2026, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de

construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 30 juin 2026, remplacé par celui du 5 août 2026, comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - Direction des autorisations de construire, préavis du 5 août 2026 ;
  - Commune de Meyrin, préavis du 16 juin 2026 ;
  - Police du feu, préavis du 4 juin 2026.

2.3 Observations finales

Le 11 août 2026, les préavis cités ci-dessus, favorables sans conditions, ont été transmis au requérant et l'instruction a été clôturée.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36*a* al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à mettre en sécurité et à régulariser une mezzanine utilisée par Dassault Aviation pour le stockage de matériel. Dans la mesure où elle sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome qui doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62*a* de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure simplifiée est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois

ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27*e* OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leur avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques à l'aviation

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'OFAC n'a pas effectué d'examen spécifique à l'aviation attendu que le projet ne constitue pas un obstacle à la navigation aérienne

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la régularisation de modifications apportées à des installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

Le projet n'a pas d'impact sur l'environnement.

2.8 Exigences techniques cantonales

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office des autorisations de construire, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui exprime un préavis favorable, sans autres observations.

2.9 Autres exigences

La réalisation du projet doit être conformé aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit en être informé. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n’est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 mai 2026 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide la mise aux normes de la mezzanine de Dassault Aviation au Centre d'Aviation Générale.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans. Mise aux normes mezzanine Dassault Aviation – CAG », daté du 8 mai 2026 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans. Mise aux normes mezzanine Dassault Aviation – CAG », daté du 8 mai 2026, accompagné des annexes suivantes :
  - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 20 avril 2026 ;
  - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 7 mai 2026 ;
  - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Meyrin, parcelle n° 14692, daté du 25 mars 2026 ;
  - Parcelle n° 14692, Meyrin, impression SITG, sans date ;
  - Centre d'Aviation Générale, ortho photo SITG 2023 ;
  - Formulaire « Sécurité - Incendie (O01) » du Canton de Genève, sans date ;
  - Rapport de projet « 2612-Bâtiment CAG-Nouvel escalier », mdb Ingénieurs civils, daté du 15 avril 2026 ;
  - Rapport d'expertise « 2612-Bâtiment CAG-Nouvel escalier », mdb Ingénieurs civils, daté du 5 mars 2026 ;
  - Plan « Concept de protection incendie. Plan de situation – Mezzanine – Rez-de-chaussée », n° A3, sans échelle, daté du 2 mai 2026 ;
  - Plan « E scalier + Palier projet », n° E-01, échelle 1 :100-20-10-5, daté du 10 avril 2026 ;
  - Plan « Extrait Piste – Mezzanine », échelle 1 :100, daté du 4 août 2026.

2. Des charges

Les exigences formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3*b* OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne (par courriel) ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne (par courriel) ;

– Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 (par courriel).

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Kägi
Directeur-suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.